



Police Municipale

n° 05, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
pm@saintcezaireursiagne.fr



Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

N°2024-PM-190

PM : n° 2024-PM-190
Référence : PM/BM
Objet : Voirie-Réalisation d'étanchéité sous la voirie voie romaine
Date : Du lundi 22 juillet au mercredi 24 juillet 2024

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté n°2023-DG-236 en date du 2 août 2023 portant modification de la délégation de fonction de Monsieur Adrien VIVES, Conseiller municipal ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L. 130-4, R. 130-2, R. 130-4, R. 417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande du 06 mars 2024, formulée par la Mairie de saint Cézaire sur Siagne , n° 5 rue de la république , 06530 Saint Cézaire sur Siagne , Tél : 04.93.40.57.61 mail : mairie@saintcezaireursiagne.fr, pour l'entreprise **S.E.E.T.P.**, n° 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE, Tél. : 04 93 70 37 37 / Fax : 04 93 70 37 38, Mail. : contact@seetp.fr ; pour le décaissement et la réalisation d'une étanchéité sous la voirie voie romaine au niveau du passage de l'accès au point de vue

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux voie romaine au niveau du passage de l'accès au point de vue, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement.

ARRETONS

Article 01 : L'entreprise **S.E.E.T.P** est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur la place de la liberté, à réaliser les travaux de décaissement et la réalisation d'une étanchéité sous la voirie de la voie romaine, au niveau du passage de l'accès au point de vue du **lundi 22 juillet au mercredi 24 juillet 2024.**

Article 02 : L'accès au point de vue se fera par la rue du portail et la voie romaine

Article 03 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés, place de la liberté, **du lundi 22 juillet au mercredi 24 juillet 2024 de 08h00 à 17h00.**

Article 04 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 05 : Les pré-signalisation et signalisation réglementaires seront mises en place en amont et en aval du chantier, par les employés exécutant les travaux et seront maintenues en l'état durant toute la durée du chantier.

.../...

- Article 06 :** Les engins de chantier à chenilles métalliques sont interdits de circulation sur les voies communales.
Les engins à chenilles caoutchoutées sont tolérés sur de petits trajets Lors de manœuvre de ripage, le conducteur doit s'assurer de l'exécuter sans en dégrader la voie communale.
Lors des sorties du chantier, les souillures (boue, gravats, etc.) sur la voie communale doivent être immédiatement nettoyées.
- Article 07 :** La responsabilité de l'entreprise bénéficiant de l'autorisation pourra être engagée en cas de dégradations de la chaussée et de ses dépendances consécutives au passage de ses véhicules. La société s'engage à signaler sans délai les éventuels dégâts causés et à remettre en état les voiries utilisées.
- Article 08 :** La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant sur les voies et chemins communaux lors du passage des poids lourds. La société faisant l'objet d'une autorisation devra justifier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuelles dégradations pouvant être commises.
- Article 09 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et notifié à la «**S.E.E.T.P** ».
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame La Directrice des Services,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Le responsable des services techniques de la ville,
- Chacun, chargé en ce qui le concerne, de son exécution.

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>
Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le vendredi 12 juillet 2024

Pour le Maire de Saint-Cézaire-Sur-Siagne

Le conseiller municipal délégué à la sécurité,
à l'agriculture et à la gestion des risques

Adrien VIVES

